



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1987/NGO/2
12 août 1987

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Trente-neuvième session
Point 5 a) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

MESURES A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA
DISCRIMINATION RACIALE ET LE ROLE DE LA SOUS-COMMISSION

Communication écrite présentée par la Fédération internationale
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[12 août 1987]

1. L'état d'urgence proclamé sur tout le territoire de l'Afrique du Sud le 12 juin 1986 a été reconduit par le Président de la République à compter du 11 juin 1987.

2. Il s'agit d'une série de textes, pris par le Président, conférant des pouvoirs exorbitants aux forces de sécurité.

3. L'article 3 de la proclamation R.96 du 10 juin 1987 dite sur la sécurité, permet à n'importe quel membre des forces de sécurité, de la police ou de l'armée, quel que soit son grade, d'arrêter sans mandat toute personne dont ce membre estime la détention nécessaire au maintien de l'ordre public ou à l'application de l'état d'urgence.

4. La durée de la détention, à caractère administratif, a été portée, par rapport au précédent état d'urgence, de 14 à 30 jours et peut ensuite être prolongée indéfiniment par le Ministre de la loi et de l'ordre.

5. La deuxième proclamation R.97 du 10 juin 1987 relative aux médias interdit en son article 2 aux journalistes d'être présents à une manifestation ou un rassemblement ou encore à un endroit d'où l'on peut voir ceux-ci. Par ailleurs, la censure sur les publications et les informations de la presse écrite, parlée ou audiovisuelle interdit de parler de tout sujet pouvant être en rapport avec l'état d'urgence. Autant dire que n'importe quel propos peut être censuré.

6. Les dispositions comparables, incluses dans le précédent état d'urgence avaient été annulées par la cour suprême du Natal le 24 avril 1987. Une action a été introduite contre les nouveaux textes.

7. Le texte du 10 juin 1987 (R.98 1987), ayant trait à l'éducation, prohibe les campagnes menées par les élèves en faveur de la libération des enfants détenus et proscriit notamment le port de tee-shirts ou de badges et l'utilisation de posters à cette fin.

8. Les infractions sont punies de peines allant jusqu'à deux années d'emprisonnement.

9. Les règles sur la détention (R.106 du 26 juin 1987) refusent à un détenu le droit de recevoir un traitement médical d'un médecin de son choix.

10. En réalité, fréquemment, les détenus sont soumis à des sévices et à des tortures, en particulier dans les locaux de la police, ne peuvent communiquer avec leur famille, ni être défendus par un avocat.

11. La FIDH, selon ses informations, a connaissance de trois décès dans les locaux de la police depuis l'instauration il y a un an de l'état d'urgence. La dernière victime, Benedict MASHOKE, 20 ans, membre du congrès des étudiants du Vaal, détenue depuis 7 mois, est morte dans une cellule du commissariat de BURGERSFORT (EST TRANSVAAL) où elle n'avait passé qu'une nuit.

12. Le DPSC (Detainee's Parents Support Committee) estime à 3 000 personnes le nombre des détenus, à la fin du mois de juin, au titre de l'état d'urgence dont près de la moitié sont des mineurs de moins de 18 ans.

13. Au total, durant la période du 12 juin 1986 au 15 avril 1987, 25 000 personnes ont été incarcérées.

14. Il doit encore être ajouté à ce chiffre celui des détenus en vertu de la législation sur la sécurité interne (Public Safety Act et Internal Security Act) évalué à 10 000 pendant la même période.

15. Au surplus au 31 mai 1987, 454 personnes étaient détenues sous les lois de sécurité interne des bantoustans. Parmi eux Pierre André ALBERTINI, un enseignant français, condamné par les autorités du CISKEI à quatre années d'emprisonnement pour avoir refusé de témoigner, lors d'un procès ouvert contre des opposants à l'apartheid, en qualité de témoin de l'Etat (State witness).

16. Dans le même temps, les textes et pratiques discriminatoires de l'apartheid ne font apparaître aucun changement. Quelques exemples significatifs seront donnés. La FIDH se réserve par ailleurs de revenir sur la situation en Afrique du Sud lors de la discussion du point 6 de l'ordre du jour.

17. Les déplacements forcés ont affecté 64 000 personnes en 1986. A cet égard, depuis 1948, trois millions et demi de personnes ont été déportées vers les bantoustans.

18. Le National Building Research Institute indique que 43 099 logements ont été construits pour les Blancs en 1984 et seulement 8 000 pour les Noirs.

19. A Soweto chaque maison est occupée en moyenne par 16 personnes. On estime à un million et demi le nombre des logements qu'il faudrait construire d'ici 1990 pour la population noire.

20. La suppression du "pass" ou "reference book" n'a pas mis fin au contrôle policier de la population noire. La loi sur les zones séparées (Group area Act de 1950) interdit toujours aux Noirs, sauf permis spécial, de résider dans un quartier réservé aux Blancs. A ce titre 100 000 Noirs ont été arrêtés en 1986 pour "trepassing", c'est-à-dire pour entrée illégale dans une zone.

21. Enfin les mesures qui devaient permettre la réintégration dans la nationalité sud africaine des ressortissants des bantoustans déclarés indépendants par l'Afrique du Sud sont de portée extrêmement limitées : seuls 2 900 ressortissants des quatre bantoustans du Transkei, du Ciskei, du Bophuthatswana et du Venda sur les 9 millions de citoyens déchus de la nationalité sud-africaine, ont recouvré celle-ci.

22. Le rapport établi par Monsieur KHALIFA pour la Sous-Commission montre clairement que les gouvernements des pays où les entreprises gardent des liens étroits, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, avec l'Afrique du Sud, refusent de prendre en compte cette situation.

23. La FIDH se propose de présenter une nouvelle communication sur ces questions dans le cadre du point 6 de l'ordre du jour.
